

Portant réglementation de la circulation
sur la **Voie Communale n°6 de La Joubardière**,
du **16 octobre 2023 au 16 mars 2024** à l'occasion du renforcement réseau Basse Tension

Le Maire de Palluau-sur-Indre,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la demande en date du 03 octobre 2023 par laquelle **SOBECA Châteauroux**, représentée par LANGLET Armand, domiciliée TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlement la circulation.

ARRETE

Article 1

Du **16 octobre 2023 au 16 mars 2024**, à l'occasion du renforcement réseau Basse Tension, pose de câble et coffrets Basse Tension, réalisés et organisés par **SOBECA Châteauroux**, la circulation sera réglementée sur la **Voie Communale n°6 de La Joubardière**.

Article 2

Au droit de la section règlementée, la circulation se fera sur **chaussée rétrécie** avec panneaux AK5 et AK7 et par **alternat manuel** avec piquets K10 ou **feux tricolores** (si possible panneaux B15 et C18).

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette section.

Article 3

La fourniture, la pose, l'exploitation et la surveillance de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise par **SOBECA Châteauroux** et/ou ses sous-traitants et sous sa responsabilité.

SOBECA Châteauroux et/ou ses sous-traitants restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cours et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation ou de l'installation de ses biens sur la voie publique.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à :

- chaque extrémité des sections règlementées,
- la mairie concernée.

A Palluau-sur-Indre, le 10 octobre 2023

Marc ROUFFY,



Maire de Palluau-sur-Indre



Délai et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.